

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple , le 26 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



KERAGLASS

Rue Saint-Laurent
77167 BAGNEAUX SUR LOING

Référence : E/22- 1568
Helios n°57582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 BAGNEAUX SUR LOING. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 BAGNEAUX SUR LOING
- Code AIOT dans GUN : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques: la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confèrent à l'établissement de Bagneaux-sur-loing, le statut

d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes:

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsenique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsenique et/ou ses sels.

En raison de son classement « Seveso seuil haut », le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection précédente du 20/04/2021
- Plan d'Opération Interne
- SGS-Sous-traitance (action nationale 2022)
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Suite inspection du 20/04/2021	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	1 observation	Lettre de suite préfectorale
Suite inspection du 20/04/2021	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	1 non-conformité	Lettre de suite préfectorale
Suite inspection du 20/04/2021	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, chapitre 8.7	1 observation	Lettre de suite préfectorale
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1 et I,3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,6	/	Lettre de suite préfectorale
Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.12.1.5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déclenchement POI 18/04/2022	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.12.4	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats .

L'inspection est centrée sur le thème du Système de la Gestion de la Sécurité (SGS) orienté sous-traitance.

Les constats de l'inspection mettent en évidence la qualité du SGS mis en oeuvre par l'exploitant pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques.

L'inspection constate que les sous-traitants intervenants sur une tâche critique réalisent leurs activités sous couvert de procédures validées par l'exploitant. Ils sont par ailleurs formés à la gestion des situations d'urgence susceptibles de survenir sur l'installation sur laquelle ils interviennent et sont sensibilisés à la démarche d'amélioration continue.

A noter que certaines bonnes pratiques sont réalisées mais ne sont pas formalisées par l'exploitant. Cela concerne notamment:

- le processus décisionnel relatif à la sélection des sous-traitants;
- la démarche de vérification des compétences (habilitations/ qualifications) requises des sous-traitants intervenants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 20/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

6.III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Observation 1.3 de l'inspection du 20/04/2021 :

"(ESP) L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de l'inspection périodique de 2020 des tuyauteries soumises à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ainsi que le plan d'actions correctives afin de répondre aux non-conformités relevées."

Réponse de l'exploitant du 22/07/2021 :

"L'inspection périodique de 2020, réalisée par l'Institut de Soudure, a montré que sur 57 canalisations :

- 13 canalisations sont soumises à inspection selon l'AM 2017, Aucune non-conformités relevées, le programme de contrôle et d'inspection sont suivis, prochaine échéance 2024 et 2025.
- 21 canalisations sont non soumises à l'inspection selon l'AM 2017.
- 23 canalisations pour lesquelles il nous manque encore des informations.

Voir en annexes l'inspection périodique et les mesures de tuyauterie ainsi que le programme de contrôle et un tableau des tuyauteries soumises à l'inspection."

--> Remarque n°1: L'inspection est en attente de la transmission des éléments suivants par l'exploitant:

- le compte rendu d'inspection de l'équipement n° de fabrication 80 GN F 11 0005 (seul le programme de contrôle a été réceptionné pour cet équipement).
- la dernière mise à jour de la liste des équipements soumis à l'article 6.III. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
- pour les 23 canalisations pour lesquelles des informations manquaient, si celles-ci sont soumises à inspection selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et le cas échéant, les résultats d'inspection et le plan d'actions correctives afin de répondre aux non-conformités relevées.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 20/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 26 mai 2014 – Annexe I – Item 4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

— Article R515-99 du code de l'environnement

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ;
- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- à la suite d'un accident majeur.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Constats :

Non-conformité 2.1 de l'inspection du 20/04/2021 :

"La mise en œuvre de la procédure SGS « Gestion des modifications » n'est pas appliquée à l'ensemble des installations susceptibles de générer des accidents majeurs conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26/05/2014. L'exploitant devra réintégrer dans le périmètre de la procédure « Gestion des modifications » la reconstruction des fours à l'identique."

Réponse de l'exploitant au 22/07/2021 :

"Cette non-conformité porte sur l'absence de la procédure de gestion de la modification pour la reconstruction du Four 12. La procédure de gestion des modifications a été réalisée pour le Four 11 car une réparation partielle d'un four n'avait jamais été faite chez Keraglass. Cette procédure n'a pas été appliquée pour le Four 12, car une reconstruction à l'identique d'un four n'entre pas dans le périmètre de gestion de la modification si l'on se réfère à l'article R515-99 du code l'environnement. Une réparation d'un four à l'identique est quelque chose de formalisé ; Il s'agit d'une démarche qui rentre dans l'exploitation classique d'un four et qui a lieu en moyenne tous les 6 ans, ce qui justifie que Keraglass n'ait pas mis en œuvre cette procédure pour la reconstruction du Four 12."

→ La reconstruction d'un four à l'identique n'entre pas dans le périmètre de la procédure SGS "Gestion des modifications".

La non-conformité 2.1 relevée lors de l'inspection du 20/04/2021 est soldée.

Remarque n°2: D'après l'exploitant : "Une réparation d'un four à l'identique est quelque chose de formalisé".

L'exploitant fournira, si existante, la procédure liée à la reconstruction de four à l'identique. Dans le cas contraire, l'exploitant justifiera de la nécessité ou non de mettre en œuvre une telle procédure.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 20/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, chapitre 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux- Permis de feu

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

—

Procédure QSE/P-05/M-05 indice 1

5.1 Audit

Des audits internes sont réalisés afin d'assurer que les permis de feu sont mis en œuvre conformément aux règles établies dans la présente procédure.

Ces audits portent sur :

- La connaissance des règles de sécurité par les personnels concernés
- L'utilisation et le remplissage des documents listés dans la présente procédure

Constats :

Observation 3.1 du 20/04/2021 :

"L'exploitant réalisera un audit interne afin d'assurer que les permis de feu sont mis en œuvre conformément aux règles établies dans la procédure QSE/P-05/M-05 indice 1. L'exploitant portera une attention particulière sur :

- la connaissance des règles de sécurité par les personnels concernés,
- l'utilisation et le remplissage adéquate des documents associés notamment le permis de feu, le plan de prévention et l'étude de risque.

Par ailleurs, une réflexion devra être menée sur le périmètre du permis de feu associés aux chantiers de grande ampleur afin de s'assurer que l'analyse de risque et l'identification des mesures de prévention et de protection soient adaptées à la spécificité et à l'ampleur des travaux réalisés.

L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de cet audit ainsi qu'un plan d'actions permettant l'amélioration de l'application de la procédure relative au permis de feu sur le site."

Réponse de l'exploitant au 22/07/2021 :

"5 audits chantier « Permis de feu » ont été réalisés ; sur ces 5 audits 6 non-conformités ont été repérées.

Sur ces 6 non-conformités, 5 sont administratives (Absence du numéro de l'analyse de risque, absence de la date de fin des travaux, manque de précision pour la zone de travail, les cases non applicables ne sont pas cochées, et absence de signature du donneur d'ordre). La sixième est l'absence d'un extincteur dans la zone de travail.

L'ensemble de ces non-conformités ont été levées directement pendant l'audit.

Voir en annexe un exemple d'audit."

→ A la suite de l'inspection du 18/05/2022, l'exploitant a transmis l'ensemble des comptes-rendus des audits chantiers "Permis de feu".

Remarque n°3: L'exploitant n'a pas transmis de plan d'actions suite aux non-conformités relevées lors des derniers audits chantiers. Même si ces non-conformités ont été soldées directement lors des audits, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire afin d'éviter la non-reproduction de ces non-conformités lors des prochains audits chantiers.

Remarque n°4: L'inspection a constaté sur des permis de feu que les zones définies étaient plus larges que celles faisant l'objet de l'intervention. Il conviendra de s'assurer que les zones définies soient pertinentes par rapport aux risques identifiés.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : déclenchement POI 18/04/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 8.12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée :
<p>Article 8.12.4. PLAN D'OPERATION INTERNE</p> <p>Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable ayant modifié les risques existants.</p> <p>Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés des dates retenues pour ces exercices. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser ces exercices avec les services d'incendie et de secours, à la demande de ces derniers.</p> <p>Le compte rendu accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions, lui est adressé.</p>
<p>Article 8.12.4.2. Articulation du POI de KERAGLASS avec le POI d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)</p> <p>Afin de protéger les installations de KERAGLASS des phénomènes dangereux susceptibles d'être produits par les installations d'ALFI, les POI de KERAGLASS et ALFI sont rendus cohérents par l'existence dans les POI respectifs des mesures à prendre en cas d'accident survenant sur l'un des deux sites. Ainsi, le POI de KERAGLASS décrit les mesures à prendre en cas d'accident chez ALFI.</p> <p>Un dispositif d'alerte permet de déclencher rapidement l'alerte chez ALFI en cas d'activation du POI chez KERAGLASS.</p> <p>Les deux sociétés s'informent mutuellement lors de la modification d'un des POI.</p> <p>Elles se communiquent également leurs retours d'expérience respectifs susceptibles d'avoir un impact chez l'autre.</p> <p>Une rencontre régulière a lieu entre les chefs d'établissements de KERAGLASS et ALFI ou leurs représentants chargés des plans d'urgence.</p> <p>Un exercice POI commun est organisé régulièrement.</p>
<p>QSE/P-08/M-09 Procédure POI – EXERCICES ET RETOUR D'EXPERIENCE</p> <p>"Pour chaque activation de la cellule de crise, que ce soit lors d'un exercice ou d'une situation réelle, un débriefing est réalisé avec l'ensemble des acteurs. Ce retour d'expérience est formalisé avec le document QSE/P-08/M-09/F-01 « Retour d'expérience POI ».</p> <p>Ces retours d'expérience sont utilisés pour valider l'adéquation du POI avec les situations rencontrées et identifier les dysfonctionnements et pistes d'amélioration possibles.</p> <p>Les actions correctives sont enregistrées dans QUALNET pour assurer leur suivi.</p> <p>Le service EHS conserve tous les comptes rendus liés au POI."</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI a été déclenché le 18/04/2022 suite à un incident survenu sur le site voisin ALFI.</p> <p>Réception par l'inspection du retour d'expérience POI le 22/04/2022.</p> <p>Réception par l'inspection du retour d'expérience POI finalisé avec le plan d'actions le 06/05/2022.</p> <p>L'inspection constate la bonne mise en œuvre du plan d'actions avec notamment l'enregistrement</p>

des actions correctives dans QUALNET (workflow) (prévu dans QSE/P-08/M-09 Procédure POI). Au 18/05/2022, 5 actions sur 8 ont été soldées.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence dans chaque salle de crise.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'inspection relève que les dispositions détaillées dans le SGS de l'exploitant sont d'un bon niveau et de nature à prévenir et limiter les risques usuels associés à l'exploitation d'un site industriel.

Notamment, le SGS a identifié les tâches et activités sensibles ayant une importante au regard de la maîtrise des risques et défini les moyens renforcés associés (documentation spécifique, procédure de demande de dérogation avec mesures conservatoires, ...).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Prescription contrôlée :
Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats :
L'exploitant indique que sur le système de détection incendie, la maintenance est réalisée par les installateurs historiques. Pour le changement de poteau incendie, l'exploitant a recouru au prestataire déjà en charge du réseau incendie de l'entreprise verrière mitoyenne et recommandé par cette dernière. L'inspection constate qu'en pratique, une réflexion existe sur les conditions suivant lesquelles une activité portant sur une barrière de sécurité peut être sous-traitée et suivant quels critères, le sous-traitant est sélectionné. Néanmoins, ce processus décisionnel n'est pas formalisé.
Remarque n°5 : il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche de sous-traitance, avec une approche proportionnée aux dangers associés à l'activité sous-traitée. En particulier, cette démarche devra permettre de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'ils interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de danger.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'évaluation des prestataires et fournisseurs critiques. Sont considérés comme critiques les prestataires et fournisseurs intervenant sur site ou ayant un impact sur la production. La fiche « nouvel entrant prestataire et fournisseur » permet de déterminer si un prestataire ou fournisseur est critique ou non. Les prestataires et fournisseurs critiques font l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Un formulaire d'évaluation avec des critères et pondérations distincts est élaboré pour les différentes catégories d'intervenants. La sécurité incendie est notamment identifiée comme catégorie spécifique. Selon le résultat de l'évaluation, des actions peuvent être demandées au prestataire ou fournisseur (4 demandes d'action en 2021).
Observations : Les résultats de l'évaluation des prestataires et fournisseurs critiques pourrait utilement alimenter le bilan SGS annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Prescription contrôlée :
Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats :
Les entreprises extérieures intervenant sur site se voient remettre une notice hygiène, sécurité et environnement, à émarger.
L'exploitant dispose d'un outil permettant le suivi des entreprises considérées comme critiques.
Les interventions sur site font l'objet d'un plan de prévention entre l'exploitant et l'entreprise extérieure. L'inspection a consulté celui relatif à l'intervention de changement de poteau incendie ayant eu lieu ce jour-là. L'autorisation de conduite du sous-traitant, le permis feu, le permis fouille, l'analyse des risques et le CACES ont aussi été regardés. Les modalités d'interface entre exploitant et sous-traitant sont globalement explicitées. Néanmoins, l'inspection a constaté que certaines actions mises en place par l'exploitant en termes de signalisation et d'interdiction de circulation ne sont pas tracées dans le plan de prévention ou dans un autre document.
<u>Remarque n°6</u> : il convient que l'exploitant trace l'ensemble des actions qu'il met en place pour prévenir les risques associés à l'activité sous-traitée.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

L'exploitant indique sensibiliser tout le personnel des entreprises extérieures aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site au travers d'un accueil sécurité. Cet accueil sécurité est réalisé pour chaque nouvel intervenant et a une durée de validité de trois ans.

L'inspection a constaté en interrogeant le personnel de l'entreprise extérieure réalisant le changement de poteau incendie que celui-ci connaissait la conduite à tenir en cas d'alerte ou de découverte d'une situation anormale.

L'inspection note que les exercices d'entraînement aux situations d'urgence sont réalisés y compris lorsque des sous-traitants sont présents sur site.

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'une organisation lui permettant d'assurer le suivi du personnel des entreprises extérieures et notamment de leur habilitation, formations et sensibilisation qu'il identifie au préalable comme nécessaire.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Pour chaque intervention, l'exploitant identifie et vérifie les qualifications et habilitations requises. Néanmoins cette démarche n'est pas formalisée.

Remarque n°7 : il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche d'identifier et de vérification des compétences et qualifications des personnels d'entreprises extérieures pour réaliser les tâches sous-traitées, en particulier lorsque celles-ci portent sur des MMR ou des barrières de sécurité.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'exploitant a défini dans différents documents les exigences applicables en cas d'intervention sur les éléments importants sur la sécurité (EIPS). Les EIPS sont listés dans un document et le processus de dérogation à ces éléments et les mesures compensatoires à mettre en place sont également détaillés. L'inspection constate que l'exploitant a mis en place plusieurs permis (permis de fouille, permis de feu, etc.) dont l'obtention est incontournable avant la réalisation d'une activité sur le site. Le processus de délivrance de ces permis permet à l'exploitant de vérifier au plus près de l'activité, l'existence du plan de prévention, la validité de l'analyse des risques, la nécessité de permis spéciaux (feu, etc.), les conditions d'exploitation requise pour l'intervention (consignation, shunt, etc.).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : <u>Remarque n°8</u> : La maintenance des détecteurs CH4 et O2 fait l'objet d'un document « descriptif de maintenance préventive et corrective » du fabricant. L'inspection a constaté que certains points de ce descriptif ne sont pas repris dans les rapports d'intervention du fabricant (ex : mesure du temps de réponse T90). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ces points étaient vérifiés par le fabricant. <u>Remarque n°9</u> : lors de la maintenance des détecteurs CH4 et O2, les détecteurs sont d'abord étalonnés puis testés, ce qui permet de s'assurer de leur opérabilité après la maintenance. Les détecteurs ne sont pas testés en amont de l'étalonnage, ce qui ne permet pas de détecter une éventuelle défaillance sur la période écoulée depuis la précédente maintenance préventive.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Surveillance des performance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p> <p>Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur l'activité de maintenance des détecteurs CH4 et O2, l'exploitant a défini des seuils d'acceptabilité et des seuils à partir desquels un rapport d'incident est émis.</p> <p>En plus de la maintenance préventive biannuelle des détecteurs, les capteurs sont contrôlés hebdomadairement et les résultats de ces contrôles sont tracés.</p> <p>Les rapports d'incidents sur la dérive des détecteurs ne font pas l'objet d'une analyse formalisée au titre du retour d'expérience requis par le SGS.</p>
<p>Remarque n°10 : l'organisation mise en place par l'exploitant ne permet pas de garantir que la défaillance d'une mesure de prévention soit systématiquement remontée dans le système de suivi du retour d'expérience et fasse systématiquement l'objet d'une enquête permettant d'identifier et d'analyser les causes de cet évènement et participe au retour d'expérience.</p> <p>L'inspection relève au travers d'un échange avec les intervenants de la société extérieure en charge du changement de poteau incendie que ces derniers semblent sensibilisés à la démarche d'amélioration continue. En effet, ils semblent disposer des réflexes permettant d'identifier et de faire remonter les anomalies ou piste d'amélioration concernant le matériel sur lequel ils interviennent. Par ailleurs, l'exploitant indique que les entreprises extérieures sont sensibilisées à cette démarche lors de l'accueil sécurité.</p> <p>Néanmoins, l'inspection constate que ce processus et l'organisation qui en découle ne permet pas d'en garantir le caractère systématique.</p>
<p>Remarque n°11 : Il convient que l'exploitant s'assure de la mise en place d'une organisation ou d'une démarche telle que la formalisation dans les différents documents de cadrage des activités sensibles (plan de prévention, permis de travail, etc.) ou de traçabilité (rapport d'intervention, PV de fin de travaux, etc.) d'un encart permettant de systématiser la conscientisation de cette démarche essentielle à la démonstration de maîtrise des risques.</p>
<p>Observations : /</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.12.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ils respectent les distances suivantes :

- 200 mètres au plus de l'entrée principale du bâtiment de l'hydrant le plus proche par les chemins praticables,
- 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres minimum de toute façade.

L'exploitant dispose d'une attestation faisant apparaître :

- la conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN,
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,

Constats :

Les inspecteurs constatent que les poteaux ayant été changés par l'entreprise extérieure sont de couleur rouge alors qu'il s'agit de poteaux sur réseau surpressé, habituellement de couleur jaune conformément aux codes couleur normés et utilisés par les services de secours. L'exploitant indique que ce constat vaut pour l'ensemble de ses poteaux incendie à l'exception d'un équipement non-connecté au réseau surpressé.

Remarque n°12 : il convient que l'exploitant s'assure que la couleur, la dimension, l'identification et l'état des différents dispositifs mis à disposition des services de secours ne soient pas une entrave à leur bon emploi et permettent de garantir une utilisation en toute circonstance dans les meilleures conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

Remarque n°13: l'exploitant veillera à fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, les attestations délivrées par l'installateur des poteaux d'incendie.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale